

CAMEROUN
DECLARATION FRANCO-BRITANNIQUE DU 10 JUILLET 1919

Les soussignés :

Le vicomte Milner ; Secrétaire d'Etat du Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry Simon, Ministre des Colonies de la République Française, sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300.000^e annexée à la présente déclaration et définie par la description en trois articles également ci-jointe.

(Signé) MILNER,

HENRY SIMON.

Londres, le 10 juillet 1919.

DESCRIPTION DE LA FRONTIERE FRANCO-BRITANNIQUE
TRACÉE SUR LA CARTE MOISEL DU CAMEROUN
A L'ECHELLE 1/300.000^e

ARTICLE PREMIER

La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placé dans le lac Tchad p 13° 05' de latitude nord et approximativement 14° 05' de longitude e de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

1. Par une ligne droit jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji ;
2. De cette embouchure, par le cours de la rivière Ebeji, qui port en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait ;
3. Du confluent des rivières Ngada, Kalia et Lebait, par le cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kutelaha (Koutelaha) ;

4. Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Kutelaha, par le cours de cette dernière rivière, qui porte en amont le nom d'Amjumba (Amyoumba), le village de Woma (Voma) et ses dépendances devant rester à la France ;
5. Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Sera-hadja, Goluwa (Golouva) et Mudulawa (Moudoukva), le village de Uagiso devant rester à la Grande-Bretagne ;
6. Par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gatagule (Gatagoule) ;
7. De ce confluent, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le bassin du Yedseram, à l'ouest et les bassins de la Madukwa et de la Benué (Bénoué), à l'est ; puis, par cette ligne de partage des eaux, jusqu'au mont Mulikia (Moulikia) ;
8. Du mont Mulikia jusqu'à la source du Tsibakiri, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le village de Dume (Doumo) à la France ;
9. Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga) ;
10. Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Benué (Bénoué) ;
11. Par le cours de la Benué, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro ;
12. Par le cours du Faro jusqu'à l'embouchure de son bras, le Mao Hesso situé à peu près à 4 kilomètres sud de Chikito ;
13. Par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne n° 6 de l'ancienne frontière germano-britannique ;
14. Par l'alignement partant de cette ancienne borne n° 6 et qui, passant par la borne n° 7, aboutit à l'ancienne borne n° 8 ;
15. De cette borne n° 8, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux de la Benué, au nord-ouest, et du Faro, au sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Banglang et qui se trouve à environ 1 kilomètre au sud de la source du Mao Kordo ;
16. De ce dernier point, au confluent du Mal Ngonga et du Mao Deo, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser à la France le village de Laro, ainsi que la route de Bare à Fort-Lamy ;
17. Par le Mao Deo jusqu'à son confluent avec le Tiba ;
18. Par le Tiba, qui, en amont, porte les noms de Tibsat ou Tussa (Toussa), jusqu'au confluent d'un cours d'eau venant de l'ouest et situé à environ 12 kilomètres au sud-ouest de Kontscha (Kontcha) ;
19. Par une ligne partant de ce point, se dirigeant vers le sud-ouest et gagnant le sommet du Dutschi-Djombi (Doutchi-Djombi) ;
20. De ce sommet, par la ligne de partage des eaux entre les bassins du Taraba, à l'ouest, et du Mao Deo, à l'est, jusqu'en un point sur les Tchape Berge (montagnes de Tchape) à 2 kilomètres environ

au nord-ouest de la Tchape Pass (passe ou col du Tchape), qui est située à la cote 1541 ;

21. De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge (montagnes de Goroulde), de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 kilomètres à l'est ;
22. Des Gorulde Berge, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et la Jim, les bassins de la Benué et de la Sanaga, et la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadjji (Yadyi) ;
23. De ce point, par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou) ;
24. Par la rivière Mafu jusqu'à son confluent avec la rivière abe ;
25. Par la rivière Babe ou Nsang, en amont, jusqu'au point de rencontre de la limite ethnique des pays Bansso et Bamum (Bamoum) ;
26. De ce point au confluent des rivières Mpand et Nun (Noun), par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le pays Bansso à la Grande-Bretagne et le pays Bamum à la France ;
27. Par la rivière Nun jusqu'à son confluent avec la rivière Tantam ;
28. Par la rivière Tantam et son affluent, qui est alimenté par la rivière Sefu (Sefou) ;
29. Par la rivière Sefu jusqu'à sa source ;
30. De la source de la rivière Sefu par une ligne vers le sud-ouest gagnant près de sa source, à l'est de la cote 1300, le cours d'eau non dénommé, qui coule dans le Mifi-Nord, en aval de Bali-Bagam ;
31. Par ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi-Nord, laissant à la France le village de Gascho (Gacho) dépendant du petit pays de Bamenjam ;
32. Par la rivière Mifi-Nord jusqu'à son confluent avec la rivière Mogo ou Doschi (Dochi) ;
33. Par la rivière Mogo jusqu'à sa source ;
34. De la source de la rivière Mogo, ou Doschi, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de faite du Bambuto Gebirge (monts Bambouto) et suivant enfin la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Cross River et le Mungo, à l'ouest, et de la Sanaga et le Wuri, à l'est, jusqu'au mont Kupe (Koupe) ;
35. Du mont Kupe, par une ligne gagnant la source de la rivière Bubu (Boubou) ;
36. Par la rivière Bubu, qui, d'après la carte allemande, paraît se perdre pour, peut-être, reparaitre sous le nom d'Ediminjo (Edininyo), que la ligne frontière suivra jusqu'à son confluent avec le Mungo (Moungo) ;
37. Par le cours du Mungo jusqu'à son embouchure placée sur une ligne passant à la latitude de $4^{\circ} 2' 30''$;
38. Par le Parallèle de $4^{\circ} 2' 30''$, vers l'ouest, de manière à gagner la côte au sud de Tauben I (îles des Pigeons) ;
39. Par une ligne suivant la côte passant au sud de Reiher I (île Reiher) et aboutissant à la Mokola Krick (crique de Mokola), en laissant ainsi à la Grande-Bretagne le Möwe See (lac de la Mouette) ;

40. De ce point, par une ligne suivant les rives est des criques Mokola, Mbakwele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe, wele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe, Mikanje, Tende, Victoria et de celles non dénommées, jusqu'au point de rencontre des criques Matumal et Victoria ;
41. De ce point, par une ligne faisant avec le sud un angle 35° ouest, jusqu'à l'Océan Atlantique.

ARTICLE 2

1. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de faite ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois l'attribution des villages mentionnés à l'article 1^{er}.
Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture, ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.
2. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1^{er}, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe.
3. Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.
4. Il est entendu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et, d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.

ARTICLE 3

1. La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Moisel au 1/300.000^e, savoir :
 - Feuille A 4. Tchad : éditée le 1^{er} décembre 1912 ;
 - Feuille B 4. Kuseri : éditée le 1^{er} août 1912 ;
 - Feuille B 3. Dikoa : éditée le 1^{er} janvier 1913 ;
 - Feuille C 3. Mubi : éditée le 15 décembre 1912 ;